

Document:-
A/CN.4/SR.2180

Compte rendu analytique de la 2180e séance

sujet:
**Statut, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs
fonctionnaires, experts, etc.**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2180^e SÉANCE

Mardi 26 juin 1990, à 10 heures

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [fin]
(A/CN.4/401¹, A/CN.4/424², A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3³, A/CN.4/L.443, sect. G, ST/LEG/17)

[Point 8 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

ARTICLES 1 à 11⁴ (fin)

1. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial), résumant le débat, se déclare satisfait de la discussion dont son quatrième rapport (A/CN.4/424) a fait l'objet, et il se félicite des propositions et des idées constructives qui ont été avancées à cette occasion. Tous les membres de la Commission qui ont pris la parole sur le sujet, sauf un, souscrivent en général à son quatrième ainsi qu'à son deuxième rapport⁵, et à la démarche adoptée, laquelle a été approuvée par la Commission à sa trente-neuvième session et par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, en 1987.

2. Formulant quelques observations d'ordre général en vue de clarifier certains points soulevés au cours du débat, le Rapporteur spécial rappelle tout d'abord que les sujets qu'examine la Commission ne sont conçus ni par les rapporteurs spéciaux ni, dans la majorité des cas, par la Commission elle-même : celle-ci en est saisie sur demande expresse de l'Assemblée générale. De plus, le rapport d'un rapporteur spécial n'est pas un devoir d'écolier soumis à un professeur pour qu'il le corrige : il s'agit d'un document de travail de la Commission — dont le rapporteur spécial est l'instrument — destiné à faciliter ses travaux. Le rapporteur spécial ne répond pas seul du sujet : la Commission, dans son ensemble, en est responsable devant l'Assemblée générale, laquelle est saisie des résultats des travaux de la Commission, et non des rapports du rapporteur spécial. Chaque membre de la Commission a donc le droit et le devoir de s'exprimer

sur les propositions des rapporteurs spéciaux et de les modifier, de les compléter ou de les améliorer, faisant ainsi bénéficier la Commission de sa sagesse et de son savoir.

3. On a dit que le raisonnement du Rapporteur spécial était elliptique. Heureusement, tout être humain a sa manière de raisonner : s'il en était autrement, les relations humaines seraient fort monotones, et des organes comme la Commission perdraient leur utilité. Même les dictatures les plus implacables ne sont pas parvenues à exercer un contrôle sur l'esprit de l'homme. Aucun rapporteur spécial ne souhaite imposer aux autres membres de la Commission l'optique sous laquelle il aborde tel ou tel problème, et encore moins sa manière de raisonner et ses conclusions. Les travaux de la Commission sont, par leur nature même, un travail d'équipe, et il appartient à chaque membre d'apporter sa pierre à cette œuvre collective.

4. Le Rapporteur spécial constate que, malgré certains doutes exprimés quant à l'opportunité de poursuivre les travaux sur le sujet, la majorité des membres qui sont intervenus dans le débat ont jugé le sujet à la fois utile et important. Du reste, comme on l'a dit à juste titre, il ne s'agit pas de savoir s'il est utile d'étudier le sujet, mais d'achever des travaux confiés à la Commission par l'Assemblée générale et entrepris il y a quelques années. La Commission ne saurait se contenter de dire à l'Assemblée générale qu'elle a échoué, sans même essayer de remplir son mandat. À cet égard, le Rapporteur spécial note que M. Beesley (2179^e séance) a avancé des suggestions intéressantes sur les types de règles qu'il conviendrait de prendre en considération.

5. On a proposé de créer un groupe de travail pour délimiter le champ d'application du sujet. Cela a été déjà fait au début de l'examen du sujet, et c'est en se fondant sur les conclusions de ce groupe de travail que la Commission a entrepris, avec l'approbation de l'Assemblée générale, l'examen du sujet.

6. On a dit aussi que les États n'adopteraient pas les propositions de la Commission sur le sujet. C'est une observation valable, estime le Rapporteur spécial, car évidemment rien ne peut se faire sans la volonté politique des États. Néanmoins, cela ne s'applique pas seulement au sujet à l'examen, mais à tous les sujets dont la Commission est saisie. Un membre de la Commission, pour étayer ses doutes, s'est interrogé sur l'importance que les États pourraient attacher à un accord-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il est fort probable, en effet, que pareil accord se heurtera à une certaine opposition, comme cela s'est passé dans le cas du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée ou du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, mais le Rapporteur spécial n'ira pas pour autant jusqu'à dire que les travaux sur le sujet relatif aux cours d'eau internationaux sont vains. La richesse de la documentation rassemblée par l'actuel et les précédents Rapporteurs spéciaux pour ce sujet sera d'une grande utilité pour élaborer un projet plus solide, au cas où il serait décidé d'inclure tout ce qui a trait aux aspects juridiques de l'environnement dans un sujet qui serait intitulé en conséquence. Tout sujet est utile, pour autant

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie)/Add.

⁴ Pour le texte des projets d'articles, voir 2176^e séance, par. 1.

⁵ *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), p. 103, doc. A/CN.4/391 et Add.1.

que les États s'y intéressent et aient la volonté politique d'accepter les règles proposées.

7. À la critique qui lui a été faite d'être quelque peu excessif dans la terminologie employée, le Rapporteur spécial répond que les formules qu'il a proposées figurent dans de nombreux instruments internationaux. En outre, il ne voit pas de contradiction entre la concession ou l'octroi de privilèges et immunités et leur revendication éventuelle par des organisations internationales. En fait, une fois les privilèges et immunités octroyés en vertu d'un instrument juridique, tout droit peut être revendiqué. Il serait inconcevable qu'un droit octroyé ne puisse pas être exercé.

8. On a dit aussi qu'il n'avait peut-être pas été tenu compte du deuxième rapport, qui traite en détail de la personnalité juridique et de la capacité juridique des organisations internationales, et qui évoque des accords de siège, en particulier ceux conclus avec le Gouvernement suisse. Mais le Rapporteur spécial a souligné d'emblée (2176^e séance) que, en examinant le quatrième rapport, la Commission devait aussi garder à l'esprit le deuxième.

9. La majorité des membres de la Commission qui ont pris la parole ont déclaré en général approuver les projets d'articles présentés, sous réserve de certaines modifications. Le Rapporteur spécial n'a pas d'objection à ces modifications qui, conjuguées aux observations formulées lors du débat, aideront le Comité de rédaction lorsqu'il sera appelé à mettre au point le texte définitif des articles.

10. Si l'adjectif « universel » a été employé pour qualifier les organisations internationales, c'est pour établir une distinction entre les organisations intergouvernementales — qu'il serait peut-être plus juste de qualifier d'organisations à vocation universelle — et les organisations régionales ou les organisations établies par certains groupes d'États, comme l'OPEP. Le mot « bureau » (art. 1^{er}, par. 1, al. e, i), auquel un membre de la Commission a fait allusion, s'entend de tout local utilisé par une organisation internationale pour l'exercice de ses fonctions, et est pris dans le sens où le mot « locaux » est défini à l'alinéa *i* de l'article 1^{er} de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Telle est l'interprétation à donner aussi, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, aux Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes des accords de siège ou des actes constitutifs de diverses organisations intergouvernementales.

11. Le sujet gagne en importance. À cet égard, la référence faite à la réunion du Conseil de sécurité qui s'est récemment tenue à Genève, encore qu'elle relève peut-être davantage d'autres instruments juridiques, n'en est pas moins pertinente, en ce sens qu'elle montre que, même dans les cas visés dans des conventions ou des accords de siège, il peut arriver que certains États manquent à leurs obligations.

12. Le Rapporteur spécial propose que les projets d'articles, accompagnés des observations et propositions des membres de la Commission, soient renvoyés au Comité de rédaction pour examen. Il donne aux membres de la Commission l'assurance qu'il a fort prisé

leurs observations et qu'il en tiendra compte dans ses travaux ultérieurs sur le sujet.

13. M. CALERO RODRIGUES, sans s'opposer à la proposition du Rapporteur spécial, tient à souligner qu'il estime cette démarche prématurée. Il y a une question qui a de plus larges répercussions, et qui ne concerne pas uniquement le sujet à l'examen : la Commission devrait-elle renvoyer des projets d'articles au Comité de rédaction en sachant pertinemment que celui-ci ne pourra les examiner au cours du mandat des membres actuels de la Commission ? Étant donné que les nouveaux membres n'auront pas eu l'occasion d'étudier les projets d'articles, il serait préférable que ce soit dans sa nouvelle composition que la Commission décide du renvoi des articles au Comité de rédaction.

14. M. THIAM comprend les préoccupations de M. Calero Rodrigues, mais pense qu'il n'est pas bon de diviser en quelque sorte le mandat des membres de la Commission en deux périodes : l'une pendant laquelle les projets d'articles pourraient être renvoyés au Comité de rédaction, et l'autre pendant laquelle ils ne pourraient pas l'être. Il ne saurait approuver pareille méthode.

15. Après un débat de procédure auquel participent M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial), M. AL-QAYSI, M. FRANCIS, M. BARBOZA, M. EIRIKSSON, M. BEESLEY, M. McCAFFREY, M. TOMUSCHAT, M. GRAEFRATH, M. PAWLAK, M. ILLUECA, M. MAHIOU et M. SOLARI TUDELA, le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer les projets d'articles 1 à 11 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 10 pour permettre au Groupe de planification de se réunir.

2181^e SÉANCE

Mercredi 27 juin 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.